

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAISSA

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 35 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs - Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs - Années antérieures... 195 frs				
Avion recom. : Année courante... 195 frs - Années antérieures... 220 frs				

La ligne..... 78 frs

Chaque annonce répétée Moins payé

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

Compte postal : 45-20 - DAKKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
10 juillet..... Décision n° 7291 P.R. - S.G. - SAGE instituant une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures achetés sur les crédits de la Présidence de la République... 1225
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1225

PRIMATURE

- 1972
17 juillet..... Arrêté n° 7565 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1226
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1226

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1226

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS À LA PRIMATURE

- 1972
13 juillet..... Décret n° 72-854 modifiant le décret n° 72-603 du 23 mai 1972 portant rattachement du parc zoologique de Dakar au bureau des parcs nationaux 1226

- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7621 S.E.-S.R.P.-C.F.P.A. portant exclusion du centre de formation et de perfectionnement administratifs de MM. Amadou Babacar Diop et Medoune Samba Diop, stagiaires de la 7^e promotion. 1226

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
8 juillet..... Arrêté ministériel n° 7111 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 3372 M.T.P.U.T.-TOPO du 24 mars 1971 et autorisant M. Abdou Sonokho à occuper temporairement le lot n° 6 du lotissement balnéaire de M'Bodiène 1227

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
8 juillet..... Décret n° 72-774 plaçant en non-activité le capitaine de gendarmerie Samba Légré N'Diaye 1227
- 10 juillet..... Décret n° 72-816 portant radiation des cadres du capitaine Samy Dieng, de l'Armée nationale 1227

1972

- 12 juillet..... Décision ministérielle n° 7438 M.F.A.-CAB.-D.S.S. portant création de la chefferie du service de santé de l'Armée nationale 1228
- 12 juillet..... Décision ministérielle n° 7439 M.F.A.-CAB. portant désignation du lieutenant d'infanterie Charles Diédhiou pour suivre en 1972-1973 le cours supérieur à l'Ecole des officiers de gendarmerie de Melun 1228
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1228

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

- 12 juillet..... Décret n° 72-834 rectifiant l'article 4 du décret n° 72-616 du 24 mai 1972 portant nomination des membres de la délégation du Sénégal à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm, à partir du 30 mai 1972 1228
- 10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7317 M.A.E.-S.E. complétant l'arrêté interministériel n° 9829 du 30 juin 1965 1228
- 10 juillet..... Arrêté interministériel n° 7354 M.A.E.-S.E. fixant le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Téhéran 1228
- 12 juillet..... Arrêté interministériel n° 7387 M.A.E.-S.E. complétant l'arrêté n° 3329 du 22 mars 1971 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires 1228

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972

- 6 juillet..... Décret n° 72-780 portant attribution d'échelon de solde à un auditeur à la Cour suprême 1229
- 10 juillet..... Décret n° 72-804 portant nomination de M. Birame Dieng au poste de substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Saint-Louis 1229
- 10 juillet..... Décret n° 72-805 portant nomination de M. Papa Samba Bâ au poste de président du tribunal de 3^e classe de Diourbel 1229
- 10 juillet..... Décret n° 72-806 portant nomination de M. Bassirou Tall au poste de juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar 1229
- 10 juillet..... Décret n° 72-807 portant nomination de M. Amadou Serigne Bâ au poste de président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor 1229
- 10 juillet..... Décret n° 72-808 portant nomination de M. Guibril Camara au poste de procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda 1229

1972		
10 juillet.....	Décret n° 72-809 portant nomination de M. Ibrahima N'Diaye au poste de procureur de la République près le tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	1229
10 juillet.....	Décret n° 72-810 portant nomination de M. Aly Ciré Bâ au poste de vice-président du tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	1229
10 juillet.....	Décret n° 72-811 portant nomination de M. Youssouph Sakho au poste de président du tribunal de 3 ^e classe de Thiès	1229
10 juillet.....	Décret n° 72-812 portant nomination de M. Abdoul Aziz Bâ au poste de vice-président du tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	1229
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6988 M.J.-A.C.S. nommant les assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kafrine	1229
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7000 M.J.-A.C.S.-A.J. fixant la durée des vacances judiciaires en 1972	1230
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7021 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence à M ^{me} Daniel Dias, huissier à Dakar, et désignant M ^{me} N'Deye Beyta Diop, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude	1230
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7592 M.J.-A.C.S. mettant fin aux fonctions de M. Simon Nancasse en qualité de fonctionnaire-huissier à Kolda, et nommant M. Omar Sène fonctionnaire-huissier de cette localité	1230

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
13 juillet.....	Décret n° 72-846 portant autorisation de virement de crédits d'un montant de 459.600 francs au titre du budget de la commune de Linguère, gestion 1971-1972	1230
13 juillet.....	Décret n° 72-847 portant autorisation de virement de crédits de 21.257 francs au budget de la commune de Niore-du-Rip, gestion 1971-1972	1230
13 juillet.....	Décret n° 72-848 portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, pour la gestion 1971-1972	1231
13 juillet.....	Décret n° 72-849 portant citation à l'Ordre de la Nation	1231
6 juillet.....	Décret n° 72-778 mettant fin au détachement d'un membre des forces de police	1231
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7666 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons	1231
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7309 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance de l'hôtel « Le Cosmos » sis 12, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar	1232
0 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7310 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant le « Cosmos » sis 12, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar	1232
6 juillet.....	Décision ministérielle n° 7034 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. arrêtant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix	1232
6 juillet.....	Arrêté n° 7087 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1232
11 juillet.....	Arrêté n° 7362 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1232

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972		
11 juillet.....	Décret n° 72-830 portant approbation d'un nouveau règlement de la loterie nationale.	1232
10 juillet.....	Décret n° 72-831 portant modification du décret n° 71-1392 portant ouverture de crédit au compte spécial du trésor n° 30-1509 « Investissement sur autres prêts étrangers » (prêt Koweït)	1235
30 juin	Convention n° 54 signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières	1235

1972		
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7050 M.F.A.E.-D.C.P.-T. fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale pour l'année financière 1972-1973	1237
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7294 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et de Hann-jardin	1237
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7295 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant résolution de la vente du titre foncier n° 14415 D.G.	1238
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7304 M.F.A.E.-D.I.D. fixant les conditions d'attribution et d'occupation des parcelles du lotissement de Dagoudane-Pikine, titre foncier n° 3892 D.G.	1238
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7662 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion des compétitions olympiques de Munich	1238
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1238

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972		
13 juillet.....	Décret n° 72-862 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6 ^e des lycées, C.E.M.T., C.E.G., S.N., pour la session de 1972	1239
10 juillet.....	Décret n° 72-792 portant transfert de bourse à Dakar	1239
10 juillet.....	Décret n° 72-800 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar	1239
10 juillet.....	Décret n° 72-801 portant nomination d'un professeur titulaire chef, de service des études vétérinaires à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, dans la chaire de parasitologie et zoologie de cet institut	1239
10 juillet.....	Décret n° 72-813 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar (personnels des cadres français mis à la disposition de la République du Sénégal dans le cadre du titre II de la Convention franco-sénégalaise du 15 mai 1964)	1239
10 juillet.....	Décret n° 72-815 portant nomination du directeur de l'institut de recherches sur l'enseignement de la mathématique de l'Université de Dakar	1239
13 juillet.....	Décret n° 72-850 portant attribution d'une allocation scolaire	1239
4 juillet.....	Arrêté n° 6990 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 portant admission définitive au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972	1240
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1240

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7668 M.D.R.-E.L.I.A. autorisant la Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques à importer et à diffuser certains médicaments vétérinaires	1240
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1241

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
13 juillet.....	Décret n° 72-853 portant intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	1241
10 juillet.....	Arrêté interministériel n° 7335 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant attribution du diplôme d'agent technique d'agriculture et des eaux et forêts, session de 1972	1242

- 1972
10 juillet..... Décision ministérielle n° 7336 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, session de 1972 1242

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1972
6 juillet..... Décret n° 72-787 portant nomination du directeur de la Santé publique (régularisation). 1242
6 juillet..... Arrêté ministériel n° 7110 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen probatoire de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1972 1243
18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7661 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 14 et 15 septembre 1972, centre de Dakar 1243
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1243

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1972
6 juillet..... Décret n° 72-766 portant intégration dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Ousseynou N'Diaye 1243
6 juillet..... Décret n° 72-767 portant intégration dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Alhousseynou Dieng 1243
6 juillet..... Décret n° 72-768 portant détachement de M. Abdoulaye Sar 1243
10 juillet..... Décret n° 72-791 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1243
10 juillet..... Décret n° 72-797 portant nomination de M. Alassane N'Diaye dans le cadre des postes et télécommunications 1243
10 juillet..... Décret n° 72-802 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs des travaux publics au titre du 2^e semestre de l'année 1972 1243
10 juillet..... Décret n° 72-803 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile 1243
10 juillet..... Décret n° 72-817 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1244
10 juillet..... Décret n° 72-819 portant intégration et reclassement de M. Demba Amadou Sall (Mle de solde 50996-K) dans le corps des adjoints d'enseignement 1244
10 juillet..... Décret n° 72-820 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B 1244
13 juillet..... Décret n° 72-859 portant passage automatique d'échelons des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du 2^e semestre 1972 1244
10 juillet..... Décret n° 72-818 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps d'avancement pour le personnel des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et de l'aménagement du territoire au titre des années 1972 et antérieures. 1244
5 juillet..... Arrêté interministériel n° 7011 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. instituant une indemnité spéciale mensuelle pour sujétions particulières et travaux supplémentaires en faveur des contrôleurs du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale 1245
17 juillet..... Arrêté ministériel n° 7596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 portant rectificatif à l'arrêté n° 2798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 16 mars 1972 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration 1245
18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 fixant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor et au titre des emplois réservés. 1245

1972

- 17 juillet..... Décision ministérielle n° 7562 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal (S.I.E.S.) à son personnel 1245
18 juillet..... Décision ministérielle n° 7638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 nommant les membres de la commission de surveillance 1246
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1246

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1246

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISION n° 7291 P.R.-S.G.-SAGE en date du 10 juillet 1972 instituant une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures achetés sur les crédits de la Présidence de la République.

Article premier. — Il est institué, pour réceptionner le matériel et les fournitures achetés sur les crédits de la Présidence de la République, une commission constituée comme suit :

Président :

M. Moussa Diagne.

Suppléant du président :

M. Moussa Konaté.

Membres :

MM. Aboubakry N'Diaye;
Théodore Ly,

en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le dépositaire comptable de la Présidence de la République, M. Mouhamadou M'Boup, ainsi qu'un représentant du service attributaire du matériel ou des fournitures à réceptionner, seront présents aux réunions de la commission.

Art. 3. — Après chaque réunion de la commission, il sera établi un procès-verbal dont il sera remis un exemplaire au Cabinet du Secrétaire général, à chacun des membres de la commission, au dépositaire comptable et au service intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 7573 PR.-S.G.P.R. en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — Un blâme est infligé, pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions, à M. Hubert N'Diaye, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre des postes et télécommunications, chef du bureau du chiffre de la Présidence de la République.

Par décision n° 7574 PR.-S.G.P.R. en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — Un blâme est infligé, pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions, à M. Moussa Coulibaly, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 7505 P.M.-S.G.G. en date du 17 juillet 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article unique. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

- *Fiançailles à l'italienne*;
- *Le jardin des Finzi-Contini*;
- *Gringo, les aigles creusent la tombe* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Pas de pardon, je tue* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

SECMA :

- *Chambres communicantes*;
- *L'Ambassadeur de l'Union Soviétique*;
- *Mariage à l'italienne*;
- *Les machines du diable* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Le goût de la vengeance* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Kamikaze X 27* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 7508 P.M.-S.G.G.-SAGE. en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. Médoune Diène, Mle de solde 18714-C, ingénieur d'agriculture, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 7599 P.M.-S.G.G.-C.M.-SAGE. en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — M. Médoune Diène, conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, est nommé Secrétaire exécutif du conseil interministériel des grands produits agricoles, en remplacement de M. Madjib Diaraff N'Dao.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7388 SE-P.M.-C.P. en date du 12 juillet 1972 :

Article premier. — M. Tidiane Aw, administrateur civil, précédemment chef de la division des ressources humaines, est nommé, à compter de la date de signature de la présente décision, conseiller technique du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 2. — M. Tidiane Aw est chargé, d'apporter son concours au directeur du financement du Plan pour diriger la division du financement extérieur du Plan.

Par décision ministérielle n° 7389 SE-P.M.-C.P. en date du 12 juillet 1972 :

Article premier. — M. Olivier Amiel, conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique du Cabinet, de diriger la division des ressources humaines, en remplacement de M. Tidiane Aw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A cet effet, M. Olivier Amiel est habilité à prendre, sous l'autorité du directeur de la planification, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution correcte de la mission de cette division telle qu'elle est définie par le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970.

Il rendra compte régulièrement au directeur de la planification et au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, de l'état d'avancement du travail dans ce secteur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

DECRET n° 72-854 du 13 juillet 1972
modifiant le décret n° 72-603 du 23 mai 1972 portant rattachement du parc zoologique de Dakar au bureau des parcs nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-603 du 23 mai 1972 portant rattachement du parc zoologique de Dakar au bureau des parcs nationaux;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 72-603 du 23 mai 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972 et qui sera publié au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Services rattachés à la Primature,
ADAMA DIALLO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7621 S.E.-S.R.P.-C.F.P.A. en date du 13 juillet 1972 portant exclusion du centre de formation et de perfectionnement administratifs de MM. Amadou Babacar Diop et Medoune Samba Diop, stagiaires de la 7^e promotion.

Article premier. — Pour notes insuffisantes, sont exclus du centre de formation et de perfectionnement administratifs, à compter du 3 juillet 1972, MM. Amadou Babacar Diop et Medoune Samba Diop, stagiaires de la 7^e promotion.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7111 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 6 juillet 1972 abrogeant l'arrêté n° 3372 M.T.P.U.T.-TOPO. du 24 mars 1971 et autorisant M. Abdou Sonokho à occuper temporairement le lot n° 6 du lotissement balnéaire de M'Bodiène.

Article premier. — L'arrêté n° 3372 M.T.P.U.T.-TOPO. du 24 mars 1971 est abrogé.

Art. 2. — M. Abdou Sonokho, docteur, demeurant immeuble A, appartement n° 15, Sicap-Liberté III, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 6 d'une superficie de 474 mètres carrés, du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de weed-end.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 4. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 5. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête d'indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 6. — *Redevance* : M. Abdou Sonokho devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 12.600 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	9.000 »
De 0 à 300 m ² (300 × 30) =	2.610 »
301 à 474 m ² (174 × 15) =	1.000 »
Deuxième élément :	12.610 »

Total arrondi : 12.600 francs.

Art. 7. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 12.600 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique, à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 9. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 10. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 12. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général, et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-774 en date du 6 juillet 1972 plaçant en non-activité le capitaine de gendarmerie Samba Legré N'Diaye

Article premier. — Le capitaine de gendarmerie Samba Legré N'Diaye est placé en position de non-activité pendant un an pour infirmité temporaire imputable au service, à compter du 31 octobre 1971.

Art. 2. — A l'issue de cette période, le capitaine Samba Legré N'Diaye sera présenté devant une commission de réforme qui se prononcera sur son rappel à l'activité.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-816 en date du 10 juillet 1972 portant radiation des cadres du capitaine Samy Dieng, de l'Armée nationale

Article premier. — Le capitaine des services techniques du matériel Samy Dieng, né le 29 juin 1921, qui atteindra le 29 juin 1972 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, sera rayé des cadres de l'armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier sera admis dans les cadres de réserve avec son grade actuel le jour de sa radiation des contrôles et prendra droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7438 M.F.A.-C.A.B.-D.S.S. en date du 12 juillet 1972 portant création de la chefferie du service de Santé de l'Armée nationale.

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1972, une chefferie du service de santé de l'Armée nationale, relevant hiérarchiquement du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et techniquement du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées (direction du service de santé des Forces armées).

Art. 2. — L'organisation de la chefferie et les attributions du chef du service de santé de l'Armée nationale seront précisées par instruction particulière.

Art. 3. — Le directeur du service de santé des Forces armées et le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7439 M.F.A.-C.A.B. en date du 12 juillet 1972 portant désignation du Lieutenant d'Infanterie Charles Diédhiou pour suivre en 1972-1973 le cours supérieur à l'école des officiers de Gendarmerie de Melun.

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie Charles Diédhiou est désigné pour suivre en 1972-1973 le cours supérieur à l'école des officiers de Gendarmerie de Melun.

Art. 2. — Le Lieutenant Diédhiou sera mis en route sur Melun par le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 3. — Pendant la durée de son stage à l'école de Gendarmerie de Melun, le Lieutenant Charles Diédhiou continuera d'appartenir à son corps d'origine.

Art. 4. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7437 M.F.A.-CAB en date du 12 juillet 1972 :

Article premier. — Le capitaine Gaston Arcens, chef du Cabinet militaire, est nommé cumulativement chef du service social des Forces armées.

Art. 2. — Il est habilité à signer, conjointement avec le trésorier, les chèques en paiement des dépenses.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-834 du 12 juillet 1972

rectifiant l'article 4 du décret n° 72-616 du 24 mai 1972 portant nomination des membres de la délégation du Sénégal à la conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm, à partir du 30 mai 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment son article 7;

Vu le décret n° 72-616 du 24 mai 1972 portant nomination des membres de la délégation du Sénégal à la conférence des Nations Unies sur l'environnement, à Stockholm, à partir du 30 mai 1972;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 4 du décret n° 72-616 du 24 mai 1972 portant nomination des membres de la Délégation du Sénégal à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement est modifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010.

Lire :

La dépense est imputable au budget général, chapitre 302, article 450.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7317 M.A.E.-S.E.-M.F.A.E. en date du 10 juillet 1972 complétant l'arrêté interministériel n° 9829 du 30 juin 1965.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 9829 du 30 juin 1965 est complété comme suit :

— Agence de perception de Téhéran 120.000 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1965.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et de la chancellerie, le directeur de la comptabilité publique et du trésor et le chef de poste de l'Ambassade du Sénégal à Téhéran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7354 S.E.A.E.-M.F.A.E. en date du 10 juillet 1972 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Téhéran.

Article premier. — Le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Téhéran est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La conversion en francs C.F.A. des recettes et dépenses portées en monnaie locale sur les documents tenus par l'agent perceuteur sera opérée à l'aide du taux indiqué sur ce tableau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 4. — L'agent perceuteur auprès de l'Ambassade du Sénégal à Téhéran, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et des chancelleries, directeur de la comptabilité publique, et le trésorier général, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau du taux des changes dans les chancelleries

Pays	Unité monétaire	Équivalent en F. F.	Équivalent en C. F. A.
Téhéran (Iran)	Rial	0,00886	3.446

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7387 S.E.A.E.-M.F.A.E.-M.F.P.T.E. en date du 12 juillet 1972 complétant l'arrêté n° 3329 du 22 mars 1971 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3329 du 22 mars 1971 fixant les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires est complété comme suit :

Téhéran : 2,35. Zone II

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-780 en date du 6 juillet 1972 portant attribution d'échelon de solde à un auditeur à la Cour suprême.

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :
M. Omar N'Diaye, Mle de solde 54700-H, indice 1951, le 19-6-1970, passe à l'indice 2208, à compter du 19-6-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 72-804 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Birame Dieng, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda, est nommé substitut actuellement substitut intérimaire à Dakar, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Dieng est maintenu dans ses fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-805 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Papa Samba Bâ, juge au tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Diourbel.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Bâ est maintenu dans ses fonctions de conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-806 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Bassirou Tall, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommé juge au tribunal de 1^{er} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade (mêmes échelon et indice).

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Tall est maintenu dans ses fonctions de conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-807 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Amadou Serigne Bâ, juge au tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, actuellement juge d'instruction intérimaire et président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Bâ est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction et président du tribunal du travail de Saint-Louis.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-808 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Guibril Camara, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, est nommé actuellement procureur intérimaire de Saint-Louis, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Camara est maintenu dans ses fonctions de procureur de la République près le tribunal de Saint-Louis.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-809 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Saint-Louis (emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade) mêmes échelon et indice.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. N'Diaye est maintenu dans ses fonctions de procureur de la République près le tribunal de Tambacounda.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-810 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Aly Ciré Bâ, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommé vice-président du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade (mêmes échelon et indice).

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Bâ est maintenu dans ses fonctions de président du tribunal de Diourbel.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-811 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Youssouph Sakho, juge au tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement président du tribunal de Kaolack, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Thiès.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Sakho est maintenu dans ses fonctions de président du tribunal de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-812 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Bâ, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommé vice-président du tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade (mêmes échelon et indice).

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Bâ est maintenu dans ses fonctions de président du tribunal de Thiès.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6988 M.J.-A.C.S. en date du 4 juillet 1972 nommant les assesseurs en matière coutumière auprès de la Justice de paix de Kaffrine.

Article premier. — M. N'Déné Diodie N'Diaye, ex-président de tribunal coutumier, actuellement assesseur à la justice de paix de Kaolack, est nommé assesseur de la coutume « Ouolof » à la justice de paix de Kaffrine, juridiction nouvellement installée.

Art. 2. — M. Cheikh Diouf, ex-président de tribunal coutumier, actuellement assesseur à la justice de paix de Kaolack, est nommé assesseur de la coutume « Sérère » à la justice de paix de Kaffrine, juridiction nouvellement installée.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kaffrine, les personnes dont les noms suivent :

Coutume Ouolof
M. Ibrahima N'Diaye.

Coutume Sérère
M. N'Goumbane N'Diaye.

Coutume Peulh
MM. Ousmane Bâ; Alioune Bâ.

Coutume Peulh-Fouta
M. Alpha Diallo.

Coutume Toucouleur
MM. Oumar N'Dongo; Thierno Malick Diallo.

Coutume Maure
MM. Mouhamadou Sy; Maloum Fall.

Coutume Bambara
MM. Lamine Diallo; Moussa Kamissoko.

Coutume Laobé
M. Amady Gadiaga.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7000 M.J.-A.C.S.-A.J. en date du 5 juillet 1972 fixant la durée des vacances judiciaires en 1972.

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1972.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7021 M.J.-A.C.S. en date du 6 juillet 1972 accordant une permission d'absence à M^e Dias, huissier à Dakar, et désignant M^{me} N'Deye Beyta Diop, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission d'absence de 3 mois et 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 15 juillet au 30 octobre 1972, est accordée à M^e Dias, huissier, à Dakar.

Art. 2. — M^{me} N'Deye Beyta Diop, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargée d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de ladite étude.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7592 M.J.-A.C.S. en date du 17 juillet 1972 mettant fin aux fonctions de M. Simon Nancassé en qualité de fonctionnaire-huissier à Kolda, et nommant M. Omar Sène fonctionnaire-huissier de cette localité.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Simon Nancassé, en qualité de fonctionnaire-huissier, à Kolda.

Art. 2. — M. Oumar Sène, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire, en service à la justice de paix de Kolda, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-846 du 13 juillet 1972

portant autorisation de virement de crédits d'un montant de 459.600 francs au titre du budget de la commune de Linguère, gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 71-1126 du 16 octobre 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère en date du 10 mai 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Linguère, gestion 1971-1972, aux chapitres et articles suivants, la somme de 459.600 francs.

Chapitre 210

Contingents et participations

Art. 43. — Participation communale dans les organismes, entreprises ou sociétés d'économie mixte 100.000 >

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 54. — Secours aux sinistrés 45.000 >

Art. 151. — Frais de mission 94.000 >

Sous-chapitre 321-1

Secrétariat et bureaux

Art. 223. — Frais d'impression et reliure 20.000 >

Chapitre 383

Voirie, squares et jardins

Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins 20.000 >

Chapitre 508

Fêtes et cérémonies publiques

Art. 620. — Fêtes officielles 50.000 >

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 136. Indemnité de licenciement, préavis de congé payé 100.000 >

Art. 164. — Capital décès et secours après décès 30.000 >

Total des annulations 459.600 >

A répartir comme suit :

Sous-chapitre 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées .. 45.110 >

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées .. 414.490 >

Total 459.600 >

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-847 du 13 juillet 1972

portant autorisation de virement de crédits de 21.257 francs au budget de la commune de Niéro-du-Rip, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de la tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 70-1278 du 20 novembre 1970 portant approbation du budget de la commune de Niéro-du-Rip, gestion 1970-1971;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip en date du 10 avril 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRETE :

Article premier. — Il est annulé au chapitre 321-1, article 11, du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1970-1971, un crédit de 21.257 francs à répartir ainsi qu'il suit, aux chapitres du même budget, ci-après énumérés :

Chapitre 313. — Art. 602	2.126	>
Chapitre 353. — Art. 604	1.080	>
Chapitre 392. — Art. 12	540	>
Chapitre 403. — Art. 351	16.663	>
Chapitre 509. — Art. 608	848	>
Soit ensemble	21.257	>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-848 du 13 juillet 1972

portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, pour la gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-896 du 31 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye pour l'année financière 1971-1972;

Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye en date du 29 mars 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1971-1972, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

	Au lieu de ;	Libre ;
Sous-chapitre 323-1		
Secrétariat et bureaux		
Art. 211. — Fournitures de bureaux	48.181	>
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux .	45.875	>
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 323-1	94.056	>
Sous-chapitre 323-2		
Secrétariat et bureaux		
Art. 211. — Fournitures de bureaux	>	48.181
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux .	>	45.875
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 323-2	>	94.056

L'autorisation spéciale de la commune d'Oussouye, gestion 1971-1972, est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 836.439 francs dont 608.338 francs inscrits en section ordinaire et 228.101 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-849 du 13 juillet 1972
portant citation à l'Ordre de la Nation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-1331 du 7 décembre 1971 fixant le régime des récompenses dans les forces de police, notamment en son article 5;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Sékou M'Ballou, du groupement mobile d'intervention des forces de police, est, à titre posthume, cité à l'Ordre de la Nation pour le motif suivant :

« Le 1^{er} juin 1972, voyant un de ses camarades violemment assailli par des manifestants, s'est courageusement porté à son secours. Au cours de l'action, a subi de graves blessures auxquelles il a succombé, victime du devoir. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-778 en date du 6 juillet 1972 mettant fin au détachement d'un membre des Forces de police.

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 7 février 1972, au détachement auprès de la Primature du commissaire de police principal de 2^e échelon Momar Diop, Mle de solde 28954-B.

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, direction de la Sécurité nationale (chapitre 331, article 1170).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7666 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 juillet 1972 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons.

Article premier. — M. Nicolas Dioh, demeurant à M'Bour, est autorisé à transférer son débit de boissons du quartier Thiocé-Est au quartier Escalé, rue du 11 novembre, à M'Bour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de gérance libre

Par arrêté ministériel n° 7309 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 juillet 1972.

Article premier. — M. Armand Chiringhelli, propriétaire de l'hôtel-bar-restaurant « Le Cosmos », sis 12, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, est autorisé à confier la gérance libre de l'hôtel « Le Cosmos » à M. Aly Nar Diouf.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7310 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Armand Chiringhelli, propriétaire de l'hôtel-bar-restaurant « Le Cosmos », sis 12, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant « Le Cosmos » à M. N'Diagal Thiam.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7034 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 juillet 1972 arrêtant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix.

Article unique. — Les gardiens de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix, des 17, 18, 19 et 20 janvier 1972.

1. Médoune Diop, Mle 424, commissariat central de Thiès;
2. Mamadou Thiaw, Mle 1125, commissariat spécial de l'aéroport de Dakar;
3. Sidy Diouf, Mle 1319, police spéciale, gare de Thiès;
4. Boucar Faye, Mle 1344, 5^e brigade mobile de la sûreté, à Thiès;
5. Aliou Diouf, Mle 439, commissariat central de Dakar;
6. Ibra Bâ, Mle 1312, commissariat central de Dakar;
7. Ibrahima Faye, Mle 1323, commissariat central de Saint-Louis;
8. Ousmane Diop, Mle 1264, commissariat central de Dakar;
- 9^e Arthur Badji, Mle 1285, commissariat central de Saint-Louis;
10. Oumar Coly, Mle 1339, direction de la sûreté nationale de Dakar;
11. Gora Sall, Mle 1248, commissariat de police de Louga;
12. Jean Pierre Gomis, Mle 1230, commissariat central de Dakar;
13. Ovide Samuel Domingo, Mle 1321, commissariat central de Dakar;
14. Aly dit Jean Pierre Camara, Mle 1521, direction de la sûreté nationale, à Dakar;

15. Arthur Joseph Coly, Mle 1338, commissariat central de Saint-Louis;
16. Insa Lô, Mle 695, commissariat central de Saint-Louis;
17. Benjamin Diompy, Mle 1316, 4^e brigade mobile de sûreté, à Kaolack;
18. Alexis Marcel Guillaume, Mle 1272, Ecole nationale de police, à Dakar;
19. Mamadou N'Diaye, Mle 832, commissariat central de Kaolack;
- Allassane Beydary, Mle 1215, commissariat central de Dakar;
21. Diagaraf Amadou Fall, Mle 487, commissariat central de Saint-Louis;
22. Babou Cissé, Mle 1261, commissariat central de Dakar;
23. Mamadou Camara, Mle 1260, commissariat central de Dakar;
24. Bamba Guèye, Mle 562, commissariat central de Kaolack;
25. Lamine Camara, Mle 1313, direction de la sûreté nationale, à Dakar;
26. Makhoudia Diagne, Mle 242, commissariat central de Dakar;
27. Amadou Gaye, Mle 535, commissariat central de Thiès;
28. Idrissa Diakhaté, Mle 1342, commissariat de police de Tambacounda;
29. Cheikh Counta Faye, Mle 1345, commissariat central de Dakar;
- Tao Cosme Nascimento, Mle 771, commissariat central de Dakar;
31. Amadou Coly, Mle 167, commissariat central de Dakar;
32. Nachirou Wassi Lopez, Mle 1250, commissariat central de Dakar;
33. Malang Diassy, Mle 1239, commissariat central de Dakar;
34. Augustin Fap Diop, Mle 405, commissariat central de Kaolack;
35. Ibrahima Bâ, Mle 48, commissariat central de Kaolack;
36. N'Diack Dieng, Mle 351, commissariat central de Thiès;
37. Aly Diéry Iom, Mle 686, commissariat central de Thiès;
38. Cory N'Diaye, Mle 807, commissariat central de Dakar;
39. Ibrahima N'Diaye, Mle 1301, commissariat central de Dakar;
40. Amadou Talla, Mle 1130, Antenne des renseignements généraux de Matam;
41. Elie Sambou, Mle 967, commissariat de police de Ziguinchor;
42. Adama Ball, Mle 1212, commissariat central de Dakar;
43. Samba Bocar Diallo, Mle 1915, commissariat central de Kaolack;
44. Boucar Diouf, Mle 444, 5^e brigade mobile de la sûreté de Diourbel.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 7087 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Marie Thérèse Baucher, née Dupont, décédée le 14 mai 1972.

Par arrêté n° 7362 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 juillet 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Laurence Lombard, décédée le 3 juillet 1972.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-830 du 11 juillet 1972
portant approbation d'un nouveau règlement de la loterie nationale
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 66-381 du 2 septembre 1966 portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale;

Vu le décret n° 70-1001 du 17 septembre 1970 portant approbation du nouveau cahier des charges de la Société LO.NA.SE., concessionnaire de la loterie nationale, ainsi que trois règlements de la loterie nationale;

Vu le décret n° 71-559 du 15 mai 1971 portant approbation du règlement n° 3 bis de la loterie nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. Est approuvé le règlement n° 3 ter de la loterie nationale annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE n° 3 ter

Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la Société anonyme LO.NA.SE., dont le siège est au n° 7 de la rue de Médine angle William-Ponty, à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

Article 3

Le prix du billet est fixé à 400 francs. Au terme de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf en cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de cent mille billets. Les billets sont numérotés de 00001 à 100.000; chaque billet porte au recto, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient et, au verso, éventuellement un numéro de contrôle.

Les billets peuvent être fractionnés en demi-billets.

Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

Article 7

Les lots dont le nombre s'élève à 21.664 lots entiers et 45 lots dits « de consolation », dont le montant total s'élève à 24.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante :

1 lot de 3.000.000 de francs	3.000.000	>
1 lot de 2.000.000 de francs	2.000.000	>
1 lot de 1.000.000 de francs	1.000.000	>
1 lot de 200.000 francs	200.000	>
1 lot de 100.000 francs	100.000	>
46 lots de 50.000 francs	2.300.000	>
38 lots de 25.000 francs	950.000	>
10 lots de 20.000 francs	200.000	>
10 lots de 20.000 francs	200.000	>
10 lots de 16.000 francs	160.000	>
100 lots de 10.000 francs	1.000.000	>
100 lots de 10.000 francs	1.000.000	>
100 lots de 10.000 francs	1.000.000	>
100 lots de 10.000 francs	1.000.000	>
100 lots de 10.000 francs	1.000.000	>
100 lots de 10.000 francs	1.000.000	>
1000 lots de 800 francs	800.000	>
10000 lots de 400 francs	4.000.000	>
10000 lots de 400 francs	4.000.000	>
45 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 3.000.000, de 2.000 francs....	90.000	>

21664 lots formant un total de francs 24.000.000 >

Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à un date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou parlée ou par tous autres moyens à la disposition de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au *Journal officiel*.

Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 100.000 correspondra le numéro 00.000).

1° Lots de 400 francs :

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 10.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 400 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagneront chacun 400 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'un chiffre déterminant 10.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 400 francs.

2° Lots de 800 francs :

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 1000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 800 francs.

3° Lots de 10.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 4 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de 3 chiffres, déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun 10.000 francs.

4° Lots de 16.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 16.000 francs.

5° Lots de 20.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun 20.000 francs.

6° Lots de 25.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 25.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 37 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 37 nouveaux billets gagnant chacun 25.000 francs.

7° Lots de 50.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 45 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 45 nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs.

8° Lot de 100.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 100.000 francs.

9° Lot de 200.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 200.000 francs.

10° Lot de 1.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison des cinq chiffres gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

11° Lot de 2.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la combinaison des cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

12° Lot de 3.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la combinaison des cinq chiffres sortis gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en conformité des dispositions de l'article 64-4° du code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des billets entiers et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs et les demi-billets gagnant sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance du numéro du native ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'alinéa 1 du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un billet et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un demi-billet.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 72-831 du 10 juillet 1972

portant modification du décret n° 71-1392 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-1509 « Investissement sur autres prêts étrangers » (prêt Koweït)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 71-42 du 21 mai 1971;

Vu la loi de finances rectificative n° 72-01 du 1^{er} février 1972; Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'accord de crédit signé le 30 juin 1971 entre le Gouvernement du Sénégal et la Koweit Investment Company;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-1392 du 30 décembre 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Número de la convention	Désignation des opérations	Nomenclature	Crédits ouverts
Au lieu de :			
sans numéro 30-6-1971	Complexe sucrier de Richard-Toll	6-833-3030-6	2.000.000.000
	Etudes d'urbanisme	6-856-3042-6	40.000.000
	Opérations spécifiques d'aménagement touristique dans les régions	6-838-3500-6	250.000.000
	Recherches sur les poissons pélagiques	6-801-3010-6	5.000.000
	I.T.A.	6-806-3010-6	24.000.000
	Aménagement des bassins fluviaux	6-808-3000-6	30.000.000
	Organisation et méthodes	6-809-3050-6	11.000.000
	G.N.P.R.S.T.	6-809-3070-6	8.400.000
	Productivité arachide-mil réorganisation ONCAD	6-821-3011-6	80.000.000
	Riz Casamance (BIRD)	6-821-3081-6	50.000.000
	Terres Neuves	6-821-3200-6	15.000.000
	Digues O.A.V.	6-821-3104-6	9.500.000
	Teck et Gémélina	6-823-3060-6	20.000.000
	Contrepartie vivres de soudure (U.S.A.I.D.)	6-825-3030-6	150.000.000
Lire :	Internat Blaise-Diagne	6-852-3040-6	102.000.000
	Projet scolaire B.I.R.D.	6-852-3060-6	50.000.000
	Complexe sucrier de Richard-Toll	6-833-3030-6	200.000.000
	Etudes d'urbanisme	6-856-3042-6	40.000.000
	Opérations spécifiques d'aménagement touristique dans les régions	6-839-3500-6	2.000.000.000
	Fonds d'investissement	6-872-3010-6	50.000.000
	Recherches sur les poissons pélagiques	6-801-3010-6	5.000.000
	I.T.A.	6-806-3010-6	24.000.000
	Aménagement des bassins fluviaux	6-808-3000-6	30.000.000
	Organisation et méthodes	6-809-3050-6	11.100.000
	C.N.P.R.S.T.	6-809-3070-6	8.400.000
	Productivité arachide-mil réorganisation ONCAD	6-821-3011-6	80.000.000
	Riz Casamance (BIRD)	6-821-3081-6	50.000.000
	Terres Neuves	6-821-3200-6	15.000.000
	Digues O.A.V.	6-821-3104-6	9.500.000
	Teck et Gémélina	6-823-3060-6	20.000.000
	Contre partie vivres de soudure (USAID)	6-825-3030-6	150.000.000
	Internat Blaise-Diagne	6-852-3040-6	102.000.000
	Projet scolaire BIRD	6-852-3060-6	50.000.000

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre des projets ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

CONVENTION n° 54 du 30 juin 1972

signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel, ci-après désignés par « le Gouvernement »,

et d'une part,

Le Bureau de Recherches géologiques et minières, établissement public français, dont le siège est à Paris, rue de la Fédération, représenté par son directeur, à Dakar,

d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

— Que par suite de la réduction du volume de ses activités en Afrique de l'Ouest et spécialement au Sénégal, le B.R.G.M.

a été conduit à réduire son infrastructure de Dakar et en particulier ne peut plus envisager de maintenir en activité son groupe de laboratoires d'analyses chimiques et géochimiques;

— Qu'en égard à la qualité des travaux exécutés par ces laboratoires et au renom international qu'ils ont acquis, le Gouvernement sénégalais désire maintenir l'activité de ces laboratoires tant pour les besoins propres de ses administrations que pour faciliter la réalisation des différents projets internationaux à exécuter sur le territoire de la République du Sénégal ou en Afrique de l'Ouest;

— Que tout le personnel en service à ce laboratoire est de nationalité sénégalaise;

— Que, pour faciliter ce maintien, le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères de la République française accepte de prendre en charge, jusqu'à nouvel ordre, l'ingénieur chef des laboratoires,

Ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement demande au B.R.G.M., qui accepte, de maintenir en activité ses laboratoires de Dakar, dans les conditions précisées aux articles suivants :

Art. 2. — a) Le Gouvernement continuera de mettre gratuitement à la disposition du B.R.G.M. les installations nécessaires;

b) Le Gouvernement continuera de mettre gratuitement à la disposition du B.R.G.M., pour diriger ces laboratoires, l'ingénieur pris en charge à cet effet par le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères de la République française;

c) A compter du 1^{er} juillet 1972, le Gouvernement mettra à la disposition du B.R.G.M. les moyens nécessaires au bon fonctionnement des laboratoires, sous forme d'un crédit dont le montant sera établi d'après les prévisions budgétaires établies par le B.R.G.M., en accord avec le directeur des mines et de la géologie, et qui figureront en annexe dans le projet de budget de fonctionnement, présenté par la direction des mines et de la géologie.

Le crédit correspondant, couvrant l'intégralité des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des laboratoires, sera versé au début de chaque exercice budgétaire.

Art. 3. — Le 1^{er} mars 1972, un inventaire du matériel et des produits en stock sera établi et valorisé contradictoirement.

La valeur en sera réglée au B.R.G.M., conformément à un inventaire chiffré, joint en annexe à la présente convention, approuvé par le directeur des mines et de la géologie d'une part, et le B.R.G.M. d'autre part.

Art. 4. — A compter du 1^{er} juillet 1972, le B.R.G.M. assurera la gestion des laboratoires pour le compte du Gouvernement du Sénégal, sous la tutelle de la direction des mines et de la géologie.

A cet effet :

— Il facturera, selon les tarifs établis par ses soins, les différents travaux effectués par les laboratoires, tant pour le Gouvernement que pour des tiers ou pour ses propres missions;

— Les recettes seront acquises au Gouvernement du Sénégal qui en assurera le recouvrement, éventuellement par l'institution d'une caisse intermédiaire de recettes;

— Il tiendra pour ces dépenses et recettes une comptabilité distincte accessible à tout moment au Gouvernement;

— Il assurera la formation professionnelle du personnel;

— Tant qu'il restera le gérant, le B.R.G.M. continuera à faire exécuter par les laboratoires de Dakar les analyses d'échantillons provenant de ses missions en Afrique occidentale dans la mesure, d'une part que les laboratoires puissent effectuer le type d'analyses demandées, d'autre part que les prix pratiqués soient compétitifs.

Art. 5. — A la fin de chaque exercice, le B.R.G.M. présentera au Gouvernement le compte d'exploitation des laboratoires et versera au Gouvernement, après approbation de ces comptes d'exploitation, le reliquat des crédits mis à sa disposition, ainsi qu'il est dit à l'article 2 c.

Art. 6. — Pour l'exécution de la présente convention, le Gouvernement sera représenté par le Ministre du Développement industriel (direction des mines et de la géologie) et le B.R.G.M. par son directeur à Dakar.

Art. 7. — La présente convention est conclue sans limitation de durée. Chacune des parties pourra la dénoncer, pour la fin de chaque exercice budgétaire, sous réserve, d'un préavis de six mois.

Le Ministre du Développement industriel,
D. CABOU.

Le Ministre des Finances et des Affaires
économiques,
BABACAR BA.

Le Directeur du B.R.G.M. à Dakar,
R. DELAFOSSE.

LABORATOIRES DU B.R.G.M. A DAKAR

Prévisions de dépenses — Exercice budgétaire 1972-1973

I. — Consommation :

Fournitures de bureau	1.500	75.000
Carburants et lubrifiants	2.000	100.000
Matériel labo et produits chimiques	20.000	1.000.000
Total		1.175.000

II. — Personnel local :

3 M4	64.000	3.200.000
2 M3	40.550	2.027.500
1 M3	21.000	1.050.000
1 M2	16.000	800.000
2 M1	27.750	1.387.500
1 M	6.200	310.000
3 7°	36.825	1.841.250
5 6°	51.200	2.560.000
4 5°	29.900	1.495.000
2 4°	12.300	615.000
2 3°	10.500	525.000
Total		15.811.250

III. — Autres charges :

Fournitures extérieures	20.000	1.000.000
Entretien, travaux extérieurs	6.675	333.750
P.T.	2.000	100.000
Transports et déplacements	2.000	100.000
Total		1.533.750

IV. — Prestations reçues des services fonctionnels locaux :

Prestations reçues des services fonctionnels locaux	29.600	1.480.000
Total		1.480.000
Total général		20.000.000

LABORATOIRES DU B.R.G.M. à DAKAR

Prévision de recettes. — Exercice budgétaire 1972-1973

Missions Sénégal :

Alimentation eau Kaolack	4.000	200.000
O.M.S. travaux divers	6.000	300.000
Tiers divers	26.000	1.300.000
Recherches minières projet PNUD-Sénégal.	80.000	4.000.000
Total		5.800.000

Missions Mauritanie :

Tasiast	230.000	11.500.000
Dorsale Reguibat	50.000	2.500.000
Total		14.000.000

Mission Mali :

Bougouni-Sikasso	70.000	3.500.000
Total		3.500.000

<i>Autres directions :</i>		
B.R.G.M.-Ouagadougou	16.000	800.000
B.R.G.M.-Kinshasa	32.000	1.600.000
Total		2.400.000
Total général		25.700.000

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7050 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 6 juillet 1972 fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale pour l'année financière 1972-1973.

Article premier. — Le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale est fixé comme suit pour l'année financière 1972-1973.

Armée nationale	Solde P. D. L.		Alimentation		Frais de tournée et de mission de la gendarmerie 322/2180
	321/2020	322/2082	12.00	322/2082	
1 ^{er} Bataillon	10.000.000	»	6.000.000	»	»
2 ^e Bataillon	2.100.000	»	10.000.000	»	»
Groupeement Sénégal oriental	1.000.000	»	35.500.000	»	»
E.N.S.O.A.	500.000	»	2.000.000	»	»
Groupeement Casamance	1.500.000	»	6.500.000	»	»
Bataillon du génie	1.500.000	»	7.500.000	»	»
Groupeement commandos	800.000	»	5.500.000	»	»
Groupeement parachutiste	1.800.000	»	5.500.000	»	»
E.M.P. « cadres »	100.000	»	500.000	»	»
E.M.P. « élèves »	»	850.000	»	6.500.000	»
C.A.U.S.	2.200.000	»	4.500.000	»	»
Gendarmerie	»	»	»	»	4.000.000
Total 2020	12.500.000	»	»	»	»
Total 21000	»	»	51.500.000	»	»
Total 2182	»	850.000	»	»	»
Total 2180	»	»	»	6.500.000	»
				»	4.000.000

Art. 2. — Le montant total du fonds d'avance fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central au profit du directeur de l'intendance de l'armée nationale « F.R.A. C.C.P. n° 025-83, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7294 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 10 juillet 1972 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et de Hann-Jardin.

les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina et de Hann-Jardin désignées ci-après :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans

N° d'ordre	Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constatation de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
1	M. Abdoulaye Thiam, mécanicien des chemins de fer en retraite.	Gueule Tapée Cité ouvrière n° 11, Médina	9	16070	83	756 D.I.D. du 29-10-1971	14 février 1972
2	M. Mamadou Cissé ou Ciss, commerçant, né à Rufisque le 7 août 1913.	Gouye Mariama à Médina	711	16015	266	2297 du 31-12-1934	14 février 1972
3	M. Sidi Bouya M'Baye, marabout, né à Dakar le 31 août 1896.	N'Garaff Médina	1169	15997	260	18611 du 13-12-1965	14 février 1972
4	E. H. Mamadou Diongue dit Niokhor, bijoutier, né à Rufisque en 1883.	Kayes Ousmane Diène (Médina)	1874 et 1876	16061	506	18327 du 21-1-1964	14 février 1972
5	M ^{me} Khady Gaye ou Khardia-ta, née à Dakar le 27 septembre 1935 et consorts.	Diamaguène Médina	Lot formé par les parcelles: 2589 2590 2591 2592	15990	385	489 D.I.D. du 8-4-1971	14 février 1972
6	M. Ibrahima N'Diaye, commis dactylographe retraité, né à Dagana en 1904.	T.S.F. Colobane (Médina)	3737	16014	291	17872 du 19-8-1961	14 février 1972
7	M. Amadou Lamine Guèye, tourneur en retraite, né à Dakar en 1916.	Fass Casier	49	16071	149	60975 du 30-8-1968	14 février 1972
8	M. Mactar Cissé, commis comptable, né à Dakar, le 8 juin 1920.	Hann-Jardin	188	16044	148	2430 du 27-5-1960	14 février 1972

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7295 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 10 juillet 1972 portant résolution de la vente du titre foncier n° 14415 D.G.

Article premier. — Est résolue, à compter rétroactivement du 25 juillet 1971, pour inexécution de l'obligation de mise en valeur, la cession de l'immeuble objet du titre foncier n° 14415 de Dakar et Gorée, consentie par l'Etat à la Société sénégalaise pour le Développement touristique et hôtelier S.A., suivant acte administratif en date du 25 juillet 1969.

Ledit immeuble fera retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes charges.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7304 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 juillet 1972 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des parcelles du lotissement de Dagoudane-Pikine, titre foncier n° 3692 de Dakar et Gorée.

Article premier. — A l'exception des emplacements réservés par l'administration, les parcelles de terrain dépendant du titre foncier n° 3892 D.G., à Dagoudane-Pikine et situées dans des lotissements approuvés sont attribuées et occupées dans les formes et conditions suivantes :

Art. 2. — L'occupation des parcelles est autorisée par la délivrance d'un titre appelé permis d'habiter.

Art. 3. — Le permis d'habiter est délivré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou par son représentant expressément désigné à cet effet.

Art. 4. — Peuvent notamment bénéficier d'un permis d'habiter :

a) Les titulaires de permis d'occuper appelés à être déguerpis de lotissements dont le réaménagement a été décidé.

b) Les personnes ayant réalisé dans des secteurs à viabiliser des investissements immobiliers importants et qui, devant être déguerpis, n'ont pas d'autres titres d'occupation dans la localité considérée;

c) Les chefs de famille bénéficiant d'un emploi permanent depuis plus de trois ans et qui n'ont aucun titre de propriété ou d'occupation ni aucun logement donné en location vente dans la région intéressée par la demande.

Art. 5. — Le droit d'occupation est exclusif de tout droit de propriété mais l'attributaire peut requérir à la conservation foncière l'inscription d'un droit de superficie après avoir commencé la mise en valeur de la parcelle.

Art. 6. — Le permis d'habiter est personnel et ne peut par suite, sous peine de retrait, être cédé ou transféré sans l'accord préalable et formel de l'administration.

Art. 7. — L'attributaire du permis dispose d'un délai de six mois pour réaliser sur la parcelle une mise en valeur à caractère permanent.

Art. 8. — Aucune construction ne pourra être entreprise sur la parcelle sous peine de retrait sans une autorisation de bâtir délivrée en conformité de la réglementation en matière d'urbanisme.

Art. 9. — Aucune activité commerciale, artisanale ou industrielle ne pourra être exercée sur la parcelle sans une autorisation préalable de l'administration.

Art. 10. — Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de verser, sous peine de retrait, une redevance au taux qui sera fixé par la réglementation pour l'occupation de parcelles dépendant du domaine privé de l'Etat dans les lotissements aménagés à cet effet.

Art. 11. — Outre les cas cités ci-dessus, le retrait de l'autorisation, qui est prononcé par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra intervenir dans les cas suivants :

a) Si l'attributaire ne commence pas la mise en valeur de la parcelle après un préavis de deux mois;

b) Si le lot est abandonné pendant plus d'un an par son bénéficiaire;

c) Si les résultats d'une enquête révèlent que l'attributaire a déjà bénéficié dans la région considérée de plus d'un permis d'habiter;

d) Si la parcelle attribuée est comprise dans une zone dont l'acquisition ou la mise en valeur revêt un caractère d'intérêt général. Dans ce cas le bénéficiaire pourra prétendre à une parcelle située dans un autre lotissement et à une indemnité d'éviction représentative des impenses permanentes qu'il a réalisées.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et en particulier l'arrêté n° 2352 S.D.E. du 25 avril 1952.

Art. 13. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7662 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 18 juillet 1972 portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses à exécuter à l'occasion des compétitions olympiques de Munich.

Article premier. — Une avance à régulariser de 11.600.000 francs est consentie pour le règlement des dépenses entraînées par la participation aux compétitions olympiques de Munich.

Cette somme se répartit comme suit :

— Transport de la délégation dans la ville de Munich	800.000 »
— Restauration	3.000.000 »
— Argent de poche des athlètes et officiels ..	2.700.000 »
— Frais de réception	500.000 »
— Séjour des athlètes au village olympique ..	3.000.000 »
— Soins médicaux (pharmacie)	100.000 »
— Manque à gagner des athlètes et officiels ..	1.500.000 »

Art. 2. — M. Abdoul Latif Guèye, gestionnaire des équipes nationales auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est nommé gérant de cette avance.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 522, article 8250 sera mandatée par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — M. Abdoul Latif Guèye justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par l'article 220 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et avant le 31 décembre 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7302 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Amadou Lamine M'Bodj, Mle de solde 19368-C, est nommé dépositaire-comptable pour la gestion 1972-1973 des services ci-après :

- Préfecture et arrondissements;
- Secteur agricole;
- Centre d'animation rurale;
- C.F.R. Bala, Bélé, Goudiry et Ololdou;
- Prison civile de Bakel;
- Perception de Bakel;
- Circonscription médicale;
- Secteur eaux et forêts;
- Centre d'information;
- Secteur frontalier de Kidira.

Art. 2. — M. Amadou Lamine M'Bodj percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifiée par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 7303 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Boubacar Barry, commis d'administration, est nommé dépositaire-comptable du contrôle régional des finances, à Saint-Louis, en remplacement de M. Babacar Kane, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Boubacar Barry percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 27 mai 1972.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-862 du 13 juillet 1972

fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.M.T., C.E.G., S.N., pour la session de 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de 6^e des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié notamment par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6^e des lycées, collèges d'enseignement moyen technique (C.E.M.T.), collèges d'enseignement général (C.E.G.) et sections normales (S.N.), pour la session de 1972, est fixé ainsi qu'il suit :

— Lycées	2.900
— C.E.M.T.	1.120
— C.E.G.	3.500
— S.N.	1.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-792 en date du 10 juillet 1972 portant transfert de bourse à Dakar

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences :

M^{lle} Laurence Senghor, pour M.P. 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 285.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7310. gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses nominations concernant le personnel

Par décret n° 72-800 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Amar Samb est nommé maître de conférences stagiaire d'arabe, à compter du 1^{er} octobre 1972, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-801 en date du 10 juillet 1970 :

Article premier. — M. Jean Bussieras, professeur sans chaire à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, est nommé professeur titulaire et chef du service des études vétérinaires audit institut, à compter du 30 mai 1972, dans la chaire de parasitologie et zoologie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-813 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Georges Spay, maître de conférences agrégé, chirurgien des hôpitaux, non chef de service, mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de la coopération technique, est nommé maître de conférences agrégé, à compter du 1^{er} juin 1972, à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra, en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72-815 en date du 10 juillet 1972 portant nomination du directeur de l'Institut de recherches sur l'enseignement de la mathématique à l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Souleymane Niang, doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar, est nommé directeur de l'Institut de recherches sur l'enseignement de la mathématique (I.R.E.M.) de cette Université, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72-850 en date du 13 juillet 1972 portant attribution d'une allocation scolaire

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 57.326 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Aboubacar Sy, attaché culturel à l'Ambassade du Sénégal en République Arabe Unie, au profit de son enfant en scolarité à l'Etranger :

— Ahmed Aboubacar, CP2, Mission laïque française au Caire.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 6990 M.E.N.-D.C.A.-d'EX. I, en date du 4 juillet 1972 portant admission définitive au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Frédéric Badiane, Mle de solde 32556-G, 3^e section E.N.S.;
2. Aliou Dieng, Mle de solde 32685-D, Inspection primaire de Sédhiou;
3. Babacar Guèye, Mle de solde 32827-N, 3^e section E.N.S.;
4. Malic Chimier Tobe, Mle de solde 33138-E, 3^e section E.N.S.;
5. Babacar Seck, Mle de solde 33004-B, M.E.N.-D.C.A.-D.I.;
6. Papa Amadou Sidibé, Mle de solde 33086-B, Inspection primaire de Fatick;
7. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32638-L, 3^e section E.N.S.;
8. Assane Thiéné, Mle de solde 33131-A, E.N.R., de M'Bour;
9. Mamadou Diagne, Mle de solde 32642-E, M.E.N.-D.R.P.;
10. Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E, C.E.G., Plateau, Dakar;
11. Amadou N'Diaye A. Tounkara, Mle de solde 51976-L, 3^e section E.N.S.;
12. Samba Seydou Sarré, Mle de solde 44886-F, Inspection primaire de Tambacounda.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7425 M.S.A.S. en date du 12 juillet 1972 :

Article premier. M. André Mazer est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965, en qualité de professeur titulaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. André Mazer percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3850, à l'exclusion de tout supplément familial. Ces émoluments seront supportés par le budget général (chapitre 541, article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1970.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel.

Par décision n° 7384 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. I. en date du 11 juillet 1972 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont nommés directeurs des écoles désignées ci-après, à compter du 11 octobre 1971.

3 à 5 classes

- MM. Bénédicte Diatta, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 54831-G, Niomoune, Bignona;
- Ousmane Wade, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 49292-J, Sinkéré Diola (Sédhiou);
- Youssofpha Badij, instituteur stagiaire, Mle de solde 59187-D, Kouroumbou, Sédhiou;

- MM. Amadou Tidiane Dia, instituteur adjoint, Mle de solde 55344-, Thimping, Matam;
- Mamadou Vilane, instituteur stagiaire, Mle de solde 58991-B, Méri, Podor;
- Bolly Amadou Sow, instituteur adjoint 2/3, Mle de solde 45659-I, Guédé-Chantier, Podor;
- Cheikh A. Diarra, instituteur adjoint, Mle de solde 31707-P, Sanar, Saint-Louis;
- Ousmane Bitèye, instituteur 2/3, Mle de solde 29611-A, Amadou-Daly, Fatick;

6 à 8 classes

- MM. Hamidou Ly, instituteur 2/3, Mle de solde 30412-N, Mangin, Dakar-Ville;
- Abdoul Wahab Sall, instituteur 1/2, Mle de solde 30799-I, Castors, Grand-Dakar;
- Mamadou Diallo, instituteur 1/3, Mle de solde 32662-C, Kagnobon, Bignona;
- Abdoulaye Sonko, instituteur 2/4, Mle de solde 43468-G, Kartiack, Bignona;
- Moriba Doumbia, instituteur adjoint 2/4, Mle de solde 30092-D, Kolda III, Kolda;
- Boubacar Mané, instituteur 2/3, Mle de solde 45514-G, Goudomp, Sédhiou;
- Mamadou N'Diaye, instituteur stagiaire, Mle de solde 44425-G, Keur S. Kane, Diourbel;
- Souleymane Demba N'Diaye, instituteur adjoint principal 3^e échelon, Mle de solde 30661-D, Grand-Diourbel, Diourbel;
- Abdoulaye Thiao, instituteur adjoint 1/2, Mle de solde 44714-J, Darou-Mousty, Louga;
- M'Baye N'Diaye, instituteur stagiaire, Mle de solde 52032-B, Dembanané, Matam;
- Mamadou Waly N'Diaye, instituteur, Mle de solde 32950-E, Sokone mixte, inspection primaire de Kaolack II;
- Aboubacar Ba, instituteur, Mle de solde 29511-B, Médina-Sabakh, inspection primaire de Kaolack II.

9 à 11 classes

- MM. Abderrahmane Agne, instituteur, Mle de solde 32526-J, Fass, Dakar-Médina;
- Abdoulaye N'Dongo, instituteur 1/3, Mle de solde 32974-G, Patte d'Oie Builders, Grand-Dakar;
- Magloire Gomis, instituteur 1/3, Mle de solde 30239-K, Liberté V., Grand-Dakar;
- Toby Sall, instituteur 2/4, Mle de solde 30823-L, Thiaroye Camp, Dakar-Banlieue;
- Mahib Ba, instituteur adjoint 1/3, Mle de solde 29533-P, Podor III, Podor;
- Abdou Faye, instituteur 2/4, Mle de solde 30175-B, Tamba-Nord, Tamba;
- Jean Pierre Camara, instituteur principal de 2^e échelon, Mle de solde 32586-D, M'Bour I, M'Bour.

12 classes et plus

- MM. Abdoulaye Diop, instituteur, Mle de solde 32704-L, Liberté I, Grand-Dakar;
- Ibra Aly Sy, instituteur de 4^e classe, Mle de solde 33110-K, N'Gor, Grand-Dakar;
- Mouhsine Diouf, instituteur 2/4, Mle de solde 39537-G, Hann-Pêcheurs, Dakar-Banlieue;
- Mamadou Bineta Guèye, instituteur 1/3, Mle de solde 32835-K, Pikine 10, Dakar-Banlieue;
- El Hadji Omar Fall, instituteur 1/1, Mle de solde 30125-G, Kolda II, Kolda;
- Abdoukarim Diallo, instituteur principal 3^e échelon, Mle de solde 32625-D, Randoulène Sud II, Thiès.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7668 M.D.R.-E.L.I.A. en date du 18 juillet 1972 autorisant la Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques à importer et à diffuser certains médicaments vétérinaires.

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques (S.S.E.P.C.), B.P. 656 à Dakar est autorisée

à importer et à diffuser sous certaines conditions les spécialités vétérinaires ci-après, produites par les Laboratoires Merck Sharp & Dohme :

- Thibenzole; — Amprol;
- Ranide; — Floxaid.

Art. 2. — La S.S.E.P.C. s'adjoindra pour ce faire les services d'un docteur vétérinaire sénégalais sinon à temps complet tout au moins à temps partiel pendant la période de démarrage des ventes.

Art. 3. — Les médicaments cités à l'article 1^{er} ne pourront être délivrés aux éleveurs que sur présentation d'une ordonnance délivrée par un docteur vétérinaire jouissant des droits d'exercer au Sénégal ou par un agent du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être supprimée à tout moment en cas de non observation des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Art. 5. — Le directeur de l'élevage et des industries animales est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7433 M.D.R. en date du 12 juillet 1972 :

Article premier. — Sont nommés administrateurs des crédits et gestionnaire-comptable du budget d'équipement, gestion 1972-1973 de la direction des services agricoles, aux chapitres ci-dessous énumérés :

Chapitre 2-821

- Article 3010-1. — Productivité du bassin arachidier;
 - Article 3011-1. — Etude pour la réorganisation de l'ONCAD;
 - Article 3012-1. — Encadrement du bassin arachidier;
 - Article 3080-1. — Développement agricole de la Casamance;
 - Article 3081-1. — Projet riz pour la Casamance;
 - Article 3092-1. — Riz du Sine-Saloum;
 - Article 3104-1. — Organisation autonome de la Vallée (O.A.V.);
 - Article 3105-1. — Infrastructure Richar-Toll S.D.R.S.;
 - Article 3112-1. — Equipement de l'intervention chinoise;
 - Article 3130-1. — Canne à sucre, multiplication;
 - Article 3150-1. — Coton;
 - Article 3161-1. — Cultures maraîchères;
 - Article 3163-1. — Bas Saloum, tomates, riz;
 - Article 3171-1. — Bananes, pépinières de Singher;
 - Article 3180-1. — Intensification agricole;
 - Article 3190-1. — SODAICA;
 - Article 3200-1. — Mise en valeur des terres neuves;
 - Article 3210-1. — Service semencier;
 - Article 3220-1. — Centre de multiplication des semences (C.M.S.).
- Administrateur titulaire : M. Moktar Tall;
— Administrateur suppléant : M. Magatte Lam;
— Gestionnaire-comptable : M. Oumar Diallo.

Par arrêté ministériel n° 7434 M.D.R. en date du 12 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaire-comptable de l'inspection régionale d'agriculture du Cap-Vert du budget général, chapitre 422, article 5570 et 5641 :

- Administrateur titulaire : M. Alioune Goly;
- Administrateur suppléant : M. Moktar Tall;
- Gestionnaire-comptable : M. Ibrahima Mamadou Ly.

Par arrêté ministériel n° 7435 M.D.R. en date du 12 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaire-comptable de la station de désinfection du port de Dakar du budget général chapitre 422, article 5642 :

- Administrateur titulaire : M. Seck Faye;
- Administrateur suppléant : M. Moktar Tall;
- Gestionnaire-comptable : M. Doudou Samba Diallo.

Par arrêté ministériel n° 7436 M.D.R. en date du 12 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaire-comptable de la direction des services agricoles du budget général, chapitre 422, article 5550, 5560, 5580, 5640, 5750, 6470, 6510, 6520, 6524, 6527 et 6528 :

- Administrateur titulaire : M. Moktar Tall;
- Administrateur suppléant : M. Magatte Lam;
- Gestionnaire-comptable : M. Doudou Samba Diallo.

Par décision ministérielle n° 7605 M.D.R.-E.F. en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — M. N'Diawar Dieng, ingénieur des travaux des eaux et forêts, décisionnaire, Mle de solde 58786-B, chef du secteur forestier de Vélingara, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière, à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-853 du 13 juillet 1972
portant intérim du Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-420 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 4 juillet 1972 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education
nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7335 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S.-M.D.R. en date du 10 juillet 1972 portant attribution du diplôme d'agent technique d'agriculture et des eaux et forêts (session de 1972).

Article premier. — Le diplôme d'agent technique d'agriculture est attribué, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent :

a) Ecole des agents techniques d'agriculture de Louga
Mention assez bien :

Mamadou Diop.

Mention passable :

Oumar N'Diaye;	Alioune Gaye;
N'Gagne Fall;	Serigne Fallou Diouf;
Djibril Bâ;	Malick Sylla;
Babacar Seck M'Baye;	Mamadou Bâ;
Iba Seck;	Mamadou Fall;
Mambaye Wade;	Cheikh Tidiane Cissé;
Meissa Diagne;	Oumar Aw;
Thierno Amadou Dianka;	Serigne Malick N'Dour;
Moctar N'Diaye;	Ababacar M'Bengue;
Médou N'Diaye;	Toumané N'Diaye.
Ousmane Guèye;	

b) Ecole des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor

Mention très bien :

Alicouran Fofana.

Mention bien :

Auguste Malou;	Issa Diallo;
Moussa Mansaly;	Laurent Mendy.

Mention assez bien :

Opa N'Diaye;	Sory Ibrahima Dansokho;
Mama Coulibaly;	Djibril Bâ.
Saliou N'Diaye;	

Mention passable :

Bacary Sané;	Maguette Dieng;
Papa N'Doye;	Alioune N'Diongue;
Momar Diop;	Labouda Der;
Ibrahima Coly;	Youssoupha Sané;
Abdou Koma;	Ibrahima Badiane;
Daouda Sy;	Ibrahima N'Gom;
Abdoul Seck;	Mamadou Kâ.
Faring Diatta;	

Art. 2. — Le diplôme d'agent technique des eaux et forêts est attribué par ordre de mérite aux élèves dont les noms suivent :

Heusmane Coulibaly;	Mady Fadera;
Mamadou Lamine Niang;	Mamadou Lamine Doumbouya;
Moussa Fall;	Abdou Diatta;
Laurent Tendeng;	Malick Guèye;
Moussa Diatté;	Mamadou Lamine Faye;
Ousmane Sané;	Dialimakan Cissoko;
Malamine Sané;	Idrissa Sonko.
Abdoul Aziz Dieng;	

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7336 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 10 juillet 1972 portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie (session de 1972).

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie se dérouleront à partir du 10 juillet 1972 à l'officine de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le professeur Sylla est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur d'enseignement technique, directeur du contrôle et de l'orientation du M.E.T.F.P.

Vice-président :

M. Sylla, professeur, officine de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Membres :

M^{me} Madeleine Maire, P.E.G. lettre, école hôtelière;
MM. Tourette, pharmacien, pharmacie du Théâtre;
Armand Tirard, préparateur à la pharmacie Kermel;
François Sané, préparateur à la pharmacie Guigon;
Ibrahima Diagne, préparateur à la pharmacie Le-Dantec;
La Forge, M.E.T.F.P. (Maths).

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 72-787 en date du 6 juillet 1972 portant nomination du directeur de la Santé publique.

Article premier. — Le docteur Papa Gaye, médecin principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur de la santé publique.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 14 avril 1970.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7110 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 6 juillet 1972 portant admission à l'examen probatoire de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1972.

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen probatoire de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session des 3, 4 et 5 mai 1972, les élèves de première année dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---|
| 1. John Sène; | 33. Mariétou Touré; |
| 2. Fatou Bâ; | 34. Aby Sarr; |
| 3. Mohamed Guèye; | 35. M ^{me} Lô, née Soukeyna Sao; |
| 4. Marie Pierre Badji; | 36. Coumba Diop; |
| 5. Mamadou Aïssa Ly; | Aïssatou Traoré; |
| 6. Ibrahima Agrachi; | 38. Bathié Faye; |
| Makhtar Guèye; | 39. Malick Maria; |
| 8. Modou Guèye; | 40. Oumy Niang; |
| 9. Gorgui M'Bengue; | Daouda Sarr; |
| Matmouna Sakho; | 42. Codou Guèye; |
| El-Hadj Abib Samba; | 43. Lucie N'Deye; |
| 12. Nafissatou Bâ; | 44. Lamine Sarr; |
| Mame Diaw N'Diaye; | 45. Abdoulaye Diop; |
| Faty Thiam N'Diaye; | Khoudia Sarr; |
| 15. Yacine Mar; | 47. Diary Sow; |
| N'Gor N'Diaye; | 48. Abdoul Kane; |
| Yague Mar Sow; | 49. Oumar Timbo; |
| 18. Mor Fall; | Marie Thérèse Bassène; |
| Ramatoulaye Thiam; | 51. Marguerite Minkette; |
| 20. Mariétou Diop; | Diom Kounda Cissokho; |
| Moustapha Dimé Fall; | 53. Seynabou Fall; |
| 22. Siaka Diatta; | 54. Fatou Seck; |
| 23. Mariétou Dieng; | 55. Siaka Goudiaby; |
| Marie Anne Sarr; | 56. Awa Diallo; |
| 25. N'Diamé Samba; | 57. Ousseynou N'Diaye; |
| 26. Khayba Fall; | 58. Guéladio Sall; |
| 27. Ismaïla Diallo; | 59. Sérigne Masse Guèye; |
| 28. Daouda Diallo; | 60. Cécile N'Diaye; |
| 29. Coumba N'Dao; | 61. Yama N'Diaye; |
| 30. Souleymane Bâ; | Mamadou Sarr; |
| 31. Fatimata Kamara; | Aminata Gassama. |
| Boubacar Sanouo; | |

Art. 2. — Sont exclues pour insuffisance de notes les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

M ^{me} Fatoumata Sira Bâ;	M ^{me} Bineta Sarr.
Fatou N'Diaye;	

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7661 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 juillet 1972 portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (CESSI), session des 14 et 15 septembre 1972, centre de Dakar.

Article premier. — Le concours d'entrée au centre d'enseignement spécial des soins infirmiers (CESSI) aura lieu les 14 et 15 septembre 1972, à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5, ainsi réparties :

- a) Section des sages-femmes d'Etat : 2;
- b) Section des infirmiers et infirmières d'Etat : 3.

Art. 3. — Sont admis à concourir : les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins 2 années de service.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (CESSI).

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, au plus tard le 14 août 1972.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7644 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Papa Touré, Mle de solde 47092-J, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-766 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 71-216 du 3 mars 1971 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45184-D sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45184-D, professeur de C.E.G. de 2° classe, 2° échelon, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès lettres anglais) est, à compter du 27 octobre 1970, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément à l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967,

Lire :

M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45184-D, E.N.S., Dakar, professeur de C.E.G. de 2° classe, 2° échelon, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès lettres-anglais) ayant subi une inspection favorable, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2° classe, 1° échelon, indice 1423, à compter du 27-10-1970 (A.C. : plus 1 an), passé au 2° échelon, indice 1616, à compter du 27-10-1971 (A.C. : néant).

Par décret n° 72-767 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — M. Alhousseynou Dieng, Mle de solde 32684-C, chargé d'enseignement de 1° classe, 1° échelon, lycée de Rufisque, titulaire d'une licence d'enseignement et ayant subi

une inspection favorable, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2° classe, 1° échelon, indice 1423, le 25-10-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2° échelon, indice 1616, à compter du 25-10-1970 (A.C. : épuisé).

Par décret n° 72-768 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sar, Mle de solde 39137-A, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1° classe, 2° échelon, indice 2374, en service à la direction des sports, à Dakar, est mis en position de détachement pour une durée de cinq ans non renouvelable auprès du Secrétariat général du Bureau international du Scoutisme à Genève, à compter du 15 octobre 1972.

Art. 2. — Pendant toute la durée du détachement, la solde de l'intéressé sera à la charge du Bureau mondial du Scoutisme qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % exigible au titre de sa pension civile de retraite.

M. Abdoulaye Sarr sera astreint au versement de la retenue de 5 % sur son traitement d'activité au même titre.

Par décret n° 72-791 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Seydina Bâ, né le 10 juillet 1945, à Camberène, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres, section anglais), session du 1er juillet 1970, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 octobre 1971,

Par décret n° 72-797 en date du 10 juillet 1972 :

Article unique. — M. Alassane N'Diaye, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de la République française, est, à compter du 1er juin 1971, nommé ingénieur stagiaire du cadre des postes et télécommunications (indice 1700).

Par décret n° 72-802 en date du 10 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs des travaux publics au titre du 2° semestre 1972.

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 49512-A, M.T.P.U.T., à Dakar, ingénieur des travaux publics de 3° classe, 1° échelon, le 14-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 14-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahim Dème, Mle de solde 49265-B, Port autonome de Dakar, ingénieur des travaux publics de 3° classe, 1° échelon, le 5-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon à compter du 5-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Saïp Sy, Mle de solde 48588-A, R.C.F.S., à Dakar, ingénieur des travaux publics de 3° classe, 1° échelon, le 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 72-803 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile, M. Nalla Fall, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3° classe, 2° échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur de la météorologie, est intégré dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile comme ci-après :

M. Nalla Fall, non immatriculé, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1970, indice 1864, est intégré ingénieur de l'aéronautique civile de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 30 septembre 1971.

Art. 2. — A compter de la même date, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou toute autre augmentation de solde, est attribuée à M. Fall.

Par décret n° 72-817 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 6 ans pour spécialités (cardiologie, hygiène et action sanitaire et sociale, médecine, aéronautique et biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports), est attribué à M. Daouda Magoumba Diouf, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 56656-F, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S. D.S.P. du 24 juin 1971.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 14 alinéa 3 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Daouda Magoumba Diouf, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et de son année de stage.

— Médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8-7-1971, indice local 1700 (A.C. : 7 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 8-7-1971, indice local 1951 (A.C. : 5 ans), promu médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8-7-1971, indice local 2208 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 8-7-1971, indice local 2418 (A.C. : 1 an), promu médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8-7-1972, indice local 2615 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-819 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — Le décret n° 71-038 du 11 janvier 1971 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Demba Amadou Sall, Mle de solde 50996-K, est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Demba Amadou Sall, chargé d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire de la licence ès-lettres mathématiques (session de juin 1970), ayant eu une inspection générale favorable, est intégré et reclassé dans le corps des adjoints d'enseignement comme suit, conformément aux dispositions combinées des articles 24 et 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 9-6-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-6-1972 (A.C. : néant).

Par décret n° 72-820 en date du 10 juillet 1972 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18, dernier alinéa du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, lycée Malick-Sy de Thiès, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré et reclassé dans le corps des professeurs certifiés comme suit :

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1966, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 12-10-1968.

Par décret n° 72-859 en date du 13 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté au titre du 2^e semestre de l'année 1972 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Amadou Madiop Diop, Mle de solde 10178, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);
Mohamed Abdoulaye Diop, Mle de solde 10019, Ministère des Affaires étrangères, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant);

Mangoné Fall, Mle de solde 10033, Ministère du Développement rural, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant);

Médoune Fall, Mle de solde 10034, Ministère des Affaires étrangères, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-1-1972 (R.S.M. : néant);

Wagane Faye, Mle de solde 10041, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Famara Ibrahima Sagna, Mle de solde 10070, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 13-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-9-1972 (R.S.M. : néant);

Amadou Thiam, Mle de solde 10089, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-1-1972 (R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Birame Dème, Mle de solde 43891-A, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Siricondy Diallo, Mle de solde 43890, Primature, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

M'Baye Niang, Mle de solde 44540, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Matar Sèye, Mle de solde 48894-D, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Oumar Bâ, Mle de solde 10123, Ministère des Affaires étrangères, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant).

DÉCRET n° 72-818 en date du 10 juillet 1972 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et de l'aménagement du territoire, au titre des années 1972 et antérieures.

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale « ad-hoc » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et de l'aménagement du territoire, au titre de l'année 1972 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**1^{er} et 2^e groupes de grades****Titulaires :**

- MM. Ibrahima Diouf, agent technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service au C.E.R.P. de Meckhé;
Lamine Bâ, agent technique d'élevage principal, en service à P.I.R.E. du Cap-Vert, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Alioune Badara Fall, agent technique d'élevage principal, en service à P.I.R.E. du Sine-Saloum, à Kaolack;
Moussa Thiaw, agent technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à P.I.R.A. de Saint-Louis.

2^e groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Cheikh Sall, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, en service à P.I.R.E. de Thiès;
N'Diambe Sylla, agent technique de coopération de 1^{re} classe, en service à l'ONCAD de Dakar.

Suppléants :

- MM. Amadou Fall, agent technique de coopération de 1^{re} classe, en service à l'ONCAD de Saint-Louis;
Abdourahmane Tall, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, en service au laboratoire national de Hann, à Dakar.

4^e groupe de grades**Titulaires :**

- MM. M'Bar N'Dione, agent technique des eaux et forêts, de 2^e classe, en service à la direction des eaux et forêts, à Dakar;
M'Baye Ciss, agent technique d'agriculture de 2^e classe, en service à P.I.R.A. du Cap-Vert, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Moussa N'Doye, agent technique de coopération de 2^e classe, en service à l'ONCAD de Thiès;
Cheikh Sadibou Diop, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, en service à la brigade forestière de Rufisque.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son Président.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7011 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 5 juillet 1972 instituant une indemnité spéciale mensuelle pour sujétions particulières et travaux supplémentaires en faveur des contrôleurs du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Article premier. — Une indemnité spéciale mensuelle pour sujétions particulières et travaux supplémentaires, de 4.000 francs, exclusive de toutes indemnités pour heures supplémentaires, est allouée à chaque contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Cette indemnité ne peut être mandatée que sur le vu d'un certificat des services faits dûment signé par le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ou l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Elle est supportée par la rubrique budgétaire afférant à la solde des intéressés.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 17 juillet 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 2798 M.F.P.T.-D.F.P.-B.2 du 16 mars 1972 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 2798 M.F.P.T.-D.F.P.-B.2 du 16 mars 1972 portant ouverture de concours direct

et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Concours direct : 24 et 25 juillet 1972;
Concours professionnel : 27 et 28 juillet 1972.

Lire :

Concours direct : 21 et 22 août 1972;
Concours professionnel : 23 et 24 août 1972.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 18 juillet 1972 fixant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor et au titre des emplois réservés.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

A. — Concours direct.

1. Tidiane M'Bengue, né le 15 novembre 1949, à Kaolack;
2. Colombani Pathé Diallo, né le 10 juillet 1948, à Dakar;
3. M^{lle} Khady Diokhané, née le 23 mars 1953, à Dakar;
4. Mamadou Moustapha Thioune, né le 19 juillet 1945, à Kaolack;
5. Birame Sow, né en 1950, à Kountal, Kaolack;
6. Ibrahima Niane, né le 10 juillet 1948, à Dakar;
7. Samba Guèye, né en 1950, à Kahye, Diourbel;
8. Matène M'Baye, né le 23 mars 1948, à Kaolack;
9. Moussa Yade, né le 7 décembre 1950, à Bathurst;
10. Daouda Guissé, né le 1^{er} janvier 1948, à Mékhé;
11. Daouda Tope, né le 15 novembre 1950, à Dakar;
12. Mame Falla Paye, né le 25 août 1948, à Dakar;
13. Ousseynou Faye, né le 8 avril 1952, à Dakar;
14. Ibrahima Maguette Diop, né le 26 février 1950, à Dakar;
15. M^{lle} Mame Diasse Dione, née le 10 décembre 1950, à Dakar.

B. — Concours professionnel.

1. Alioune Badara Samb, Mle de solde 19687-C;
2. Ousseynou Guèye, Mle de solde 20962-G;
3. Diabel Diop, Mle de solde 18810-Z;
4. Amadou Moustapha Sow, Mle de solde 11272-C;
5. Samba N'Diaye, Mle de solde 24288-Z;
6. Abdoulaye Thialaw Diop, Mle de solde 18780-H;
7. Ousmane Diagne, Mle de solde 18590-K;
8. Alioune Samba, Mle de solde 22834-I.

C. — Emplois réservés.

Néant

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7562 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 17 juillet 1972 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal (S.I.E.S.) à son personnel

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société Industrielle d'Engrais (S.I.E.S.) à son personnel, en ce qui concerne la prime de productivité et d'assiduité, l'augmentation de la prime de quart et les soins aux travailleurs en poste de nuit, M. Faly Bâ, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement à Dakar.

Art. 2. — M. Faly Bâ, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail.

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'ampliation de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devra être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de la mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail.

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cause.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 18 juillet 1972 portant désignation des membres d'une commission de surveillance.

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours spécial des chiffreurs qui se déroulera les 11 et 12 juillet 1972.

Président :

M. Médoune Dia, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Amadou Yéri Guèye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Moussa Konaté, Secrétariat général de la Présidence de la République;

El-Hadj Thiam, Ministère des Affaires étrangères.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7546 en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1^{er} juillet 1972 :

Directeur de Cabinet : M. Souleymane Diène, administrateur civil Mle de solde 32699-G;

Conseiller technique : M. Mamadou Diarra, administrateur civil, Mle de solde 41290-D;

Chef de Cabinet : M. Abou Touré, attaché d'administration Mle de solde 42629-L.

Par arrêté ministériel n° 7547 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1^{er} juillet 1972 :

Secrétaire particulière : M^{me} Faye, née Antoinette Diaw, sténotypiste, Mle de solde 351181-B;

Chauffeur de fonction : M. Mamadou N'Diaye dit Doudou, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26808-L.

Par décision n° 2687 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4B. en date du 14 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Papa Adama Guèye, secrétaire des greffes et parquets, Mle de solde 26598-Z, en service au greffe de la cour d'appel (Ministère de la Justice), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau, calculée sans la défal-

cation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un secrétaire d'administration stagiaire.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision n° 2688 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amath Diallo, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 21282-C, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 11 janvier 1973 de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus, et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la quinzième année incluse.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1416 de la commune de Rufisque, appartenant au sieur Silma Sissoko. 2-1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 12 juin 1959 sur le titre foncier n° 9360 des communes de Dakar et Gorée, au profit du C.F.O.A. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4239 du Journal officiel en date du 29 juillet 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} août 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO